

Quelles sont les zones interdites à la vidéosurveillance sur le lieu de travail ?

Réponse courte

Au Luxembourg, la **vidéosurveillance est totalement interdite** dans plusieurs catégories de zones, indépendamment de toute finalité ou de tout consentement : les **espaces d'intimité** (toilettes, vestiaires, douches), les **zones de repos** (réfectoires, cantines, espaces de détente, cuisines), les **bureaux individuels en surveillance permanente**, les **locaux syndicaux** et de la délégation du personnel, et les **locaux médicaux ou infirmiers**.

Aucune autorisation, ni même le consentement des salariés, ne peut justifier la surveillance de ces zones : elles relèvent de la sphère de vie privée protégée par l'article 11(3) de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. La captation dans ces espaces constitue une violation grave passible de sanctions RGPD jusqu'à **4 % du chiffre d'affaires mondial** et de sanctions pénales L.261-2 (251 € à 125 000 €), avec irrecevabilité systématique des images comme preuve.

Définition

Les **zones interdites à la vidéosurveillance** sont des espaces où l'attente raisonnable de vie privée des salariés rend toute captation disproportionnée, indépendamment de la finalité poursuivie. Elles sont identifiées par les **lignes directrices CNPD** sur la base des principes de **nécessité** et de **proportionnalité**.

Cette interdiction est **absolue** : aucune mesure technique, organisationnelle ou contractuelle ne permet de la lever. L'employeur doit privilégier des mesures alternatives moins intrusives (contrôle d'accès, alarmes, rondes).

Questions fréquentes

Le consentement du salarié peut-il autoriser le filmage des toilettes ou vestiaires ?

Non, aucune autorisation ni le consentement des salariés ne peut justifier la surveillance de ces zones. Elles relèvent de la sphère de vie privée protégée par l'article 11(3) de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. L'interdiction est absolue.

Peut-on filmer les locaux de la délégation du personnel ?

Non, les locaux syndicaux et de la délégation du personnel sont totalement interdits à la vidéosurveillance, ainsi que les bureaux des représentants. Cette interdiction protège l'autonomie de la représentation du personnel et figure parmi les zones absolument exclues par les lignes directrices CNPD.

Que faire si une caméra capte accidentellement une zone interdite ?

Repositionnement immédiat ou floutage technique des zones en bordure de champ. La simple visibilité accidentelle d'une zone interdite par une caméra orientée ailleurs constitue déjà une violation justifiant des mesures correctives, vérifiées par audit annuel avec la délégation.

Quelles alternatives à la vidéosurveillance des vestiaires ou zones de repos ?

Mesures moins intrusives : contrôle d'accès, alarmes, casiers sécurisés pour les zones protégées. La cartographie initiale doit identifier toutes les zones interdites du site, et le schéma d'implantation doit documenter les angles de vue et zones masquées.

Quelles sanctions pour la captation de zones interdites au Luxembourg ?

Sanctions RGPD jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et sanctions pénales L.261-2 (251 € à 125 000 €). Les images recueillies sont systématiquement irrecevables en justice et ouvrent droit à des dommages-intérêts pour les salariés concernés.

Quelles sont les zones interdites à la vidéosurveillance sur le lieu de travail ?

Les espaces d'intimité (toilettes, vestiaires, douches), les zones de repos (réfectoires, cantines, fumeurs, cuisines), les locaux syndicaux et de la délégation du personnel, les locaux médicaux, et les bureaux individuels en surveillance permanente. Aucune autorisation ne peut justifier la surveillance de ces zones.

Conditions d'exercice

L'interdiction est totale et ne souffre d'aucune exception : la simple visibilité accidentelle d'une zone interdite par une caméra orientée ailleurs constitue déjà une violation justifiant un repositionnement immédiat.

Condition	Exigence concrète
Espaces d'intimité	Toilettes, vestiaires, douches, cabines d'essayage : interdiction absolue
Zones de repos	Réfectoires, cantines, fumeurs, cuisines, salles de pause
Locaux syndicaux	Locaux de la délégation du personnel et bureaux des représentants
Locaux médicaux	Infirmierie, locaux de médecine du travail
Bureaux individuels	Surveillance permanente interdite, sauf risque grave et exceptionnel

Modalités pratiques

Le contrôle de l'absence de captation des zones interdites doit faire l'objet d'un audit technique documenté ; un schéma annoté des champs de vue est exigé par la CNPD lors d'un contrôle.

Démarche	Précision
Cartographie initiale	Identification précise de toutes les zones interdites du site
Schéma d'implantation	Plan annoté des caméras avec angles de vue et zones masquées
Floutage technique	Masquage automatique des zones interdites en bordure de champ
Contrôle visuel régulier	Vérification que les caméras n'ont pas été déplacées
Audit annuel	Avec la délégation du personnel et le DPO
Affichage clair	Mention des zones non surveillées dans la notice et l'affichage
Mesures alternatives	Contrôle d'accès, alarmes, casiers sécurisés pour les zones protégées

Pratiques et recommandations

Cartographier précisément toutes les zones interdites du site avant installation.

Configurer un floutage technique des zones interdites en bordure de champ.

Auditer annuellement le respect des interdictions avec la délégation.

Privilégier des mesures alternatives (contrôle d'accès, alarmes) pour ces zones.

Former les personnes habilitées à reconnaître les zones interdites.

Documenter la cartographie et les mesures techniques au registre des traitements.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés
Art. L.261-2 du Code du travail	Sanctions pénales en cas de violation
Art. L.414-9 du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel
Art. 11(3) Constitution + Art. 8 CEDH	Respect de la vie privée
Art. 5 du RGPD	Principes de licéité, minimisation, proportionnalité
Loi modifiée du 1er août 2018	Régime général de protection des données
Lignes directrices CNPD vidéosurveillance	Liste des zones interdites (mise à jour 2024)

La captation de zones interdites constitue une violation grave de la vie privée passible de sanctions RGPD jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et de sanctions pénales [L.261-2](#). Les images recueillies sont systématiquement irrecevables en justice et ouvrent droit à des dommages-intérêts pour les salariés concernés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.